

RELEVÉ DE DECISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

Année judiciaire septembre 2016 / août 2017

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS :

DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTES :

L'administration est tenue de ne pas appliquer un règlement illégal (20 mars 2017 n° 1603231 rappr. Conseil d'Etat 14 nov. 1958 n° 35399 et 9 mai 2005 n° 277280).

Régime d'autorisation tacite en cas de silence gardé sur une demande pendant un certain délai :

1°) Le retrait ou l'annulation du rejet exprès de cette demande opposé avant l'expiration de ce délai ne fait pas naître une autorisation tacite ;

2°) L'administration doit alors seulement instruire la demande à nouveau, le délai de naissance d'une autorisation tacite courant à compter de la confirmation de cette demande

(21 nov. 2016 n° 1502111, 1502919 pour l'autorisation d'exploiter des terres, cf. Conseil d'Etat 7 sept. 1973 n° 88106, 18 janv. 1974 n° 86296 et 19 juin 1981 n° 22999).

VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – COMPETENCE :

L'obligation de quitter le territoire français signée par un sous-préfet d'arrondissement n'ayant pas bénéficié d'une délégation de signature pour une telle décision est annulée (29 sept. 2016 n° 1601365 rappr. CAA Douai 5 fév. 2008 n° 07DA00969).

Une délégation « à l'attractivité, au commerce et à l'artisanat » ne donne pas compétence pour signer un permis de stationnement sur le domaine public municipal (28 nov. 2016 n° 1601199, rappr. Conseil d'Etat 12 mars 1975 n° 93439 et 29 mars 2000 n° 209583).

Si le délai fixé à une autorité administrative pour statuer n'est en principe pas imparti à peine d'incompétence, il en va différemment lorsque ce délai constitue une garantie pour les administrés (24 oct. 2016 n° 1602029 pour une saisie définitive d'armes).

VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – FORME :

L'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ne s'applique pas aux relations entre administrations (23 sept. 2016 n° 1502999, 1503225 cf. Conseil d'Etat 30 juill. 2010 n° 309579 et 26 juill. 2011 n° 329818, 340540).

Est illégal le permis de construire signé par « le maire » sans indication de ses nom et prénom, alors que la signature est illisible et qu'aucune autre mention ne permet d'identifier le signataire (24 oct. 2016 n° 1600926 cf. Conseil d'Etat 11 mars 2009 n° 307656).

Toute mesure de police - en l'espèce le placement de chiens en fourrière - doit énoncer les considérations de fait qui la fondent (10 juill. 2017 n° 1602495).

Lorsqu'un texte pose plusieurs critères, l'administration doit tous les prendre en compte, sous le contrôle du juge, mais la motivation de sa décision n'a pas à se prononcer sur chaque critère (20 mars 2017 n° 1600004 en contrôle des structures cf. Conseil d'Etat 19 oct. 2016 n° 386405).

VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – PROCEDURE :

1°) L'administration doit, lorsque le juge administratif a annulé un refus de permis de construire, statuer à nouveau sur la demande dans le cadre de la procédure ayant conduit à ce refus ;

2°) Il n'en va autrement que si le vice censuré par l'annulation a entaché d'irrégularité l'ensemble de la procédure, si l'évolution des circonstances de droit depuis le refus l'exige ou si une évolution des circonstances de fait rend manifestement impossible l'intervention d'une nouvelle décision sans nouvelle instruction

(20 déc. 2016 n° 1402566 cf. Conseil d'Etat 29 juill. 1994 n° 152850 et 2 juin 2010 n° 335073).

PROCEDURE CONSULTATIVE :

Texte prévoyant une procédure consultative en cas d'extension de la capacité d'un centre social ou médico-social égale ou supérieure à 30 % et, en cas de regroupement d'établissements, seulement lorsque la capacité augmente de plus de 30 % (18 avr. 2017 n° 1603056).

Une nouvelle consultation de la commission du titre de séjour n'est obligatoire qu'en cas de survenance, postérieurement à l'avis déjà émis par cette instance, d'une circonstance de fait ou de droit nouvelle de nature à modifier le sens de cet avis (16 fév. 2017 n° 1603388 rappr. Conseil d'Etat 27 fév. 1998 n° 182760 et 23 déc. 2011 n° 335033).

PROCEDURE CONTRADICTOIRE :

L'urgence n'étant pas établie, une procédure contradictoire est requise, dont la durée doit être adaptée au risque sanitaire et à l'enjeu économique, avant la saisie d'une carcasse de bovin consignée pour suspicion de tuberculose (20 mars 2017 n° 1603048).

VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – VIOLATION DIRECTE DE LA REGLE DE DROIT :

Si seul l'alinéa A et non l'alinéa B d'une disposition législative est modifié, les travaux préparatoires de cette modification ne sont pas pris en compte pour interpréter la disposition réglementaire prise sur le fondement de l'alinéa B (16 janv. 2017 n° 1600288).

La disposition législative prévoyant de consulter les collectivités limitrophes du « *périmètre* » d'un projet éolien n'est pas méconnue par la disposition réglementaire prévoyant de consulter celles limitrophes de « *l'unité foncière d'implantation* » du projet (21 fév. 2017 n° 1500086).

Méconnaît le principe d'égalité la tarification du parc de stationnement d'une gare fixant, pour un même service rendu, un tarif différent selon la commune de résidence (31 mars 2017 n° 1602228 cf. Conseil d'Etat 12 juill. 1995 n° 147947).

La violation d'un principe général du droit ne peut être invoquée contre un règlement si elle a été prévue par la loi (3 juill. 2017 n° 1501985 cf. Conseil d'Etat 12 déc. 1953 *Syndicat national des transporteurs aériens* et 28 oct. 1960 *Syndicat national des médecins biologistes français*).

En cas d'annulation d'un refus de titre de séjour, le juge administratif peut enjoindre à l'administration de délivrer un titre de séjour à effet rétroactif (18 mai 2017 n° 1700547 comp. Conseil d'Etat 9 janv. 2006 n° 288745).

L'administration n'ayant pas compétence liée pour suspendre les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, ne peut pas, à la suite de l'annulation d'une décision de suspension, donner un effet rétroactif à une nouvelle décision de suspension (28 août 2017 n° 1701558 cf. Conseil d'Etat 27 mai 1977 n° 93920, comp. Conseil d'Etat 22 mai 2012 n° 329025).

VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – MOTIFS :

ERREUR DE FAIT :

Le motif d'un acte entaché d'erreur de fait est illégal même si cette erreur tient à des faits non connus de l'administration (18 mai 2017 n° 1603383 cf. Conseil d'Etat 26 fév. 1988 n° 71716).

FRAUDE A LA LOI :

1°) Même si un étranger s'est présenté en France comme étant né en 1994 et a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, l'administration, saisie ultérieurement d'une demande de titre de séjour, peut se prévaloir de l'information, tirée de la consultation du fichier Visabio, selon laquelle l'intéressé s'est présenté sous une autre identité en Angola comme étant né en 1985 ;
2°) Ne peut lui être opposée la circonstance que le délit d'usurpation d'identité prévu et réprimé par l'article 226-4-1 du code pénal ne serait pas constitué (25 oct. 2016 n° 1602551, 1602574).

N'établit pas une filiation, au regard des dispositions du code de la famille de la République Démocratique du Congo, la production d'un acte de naissance non signé par le comparant et les témoins et non légalisé et d'un jugement supplétif non probant (19 sept. 2016 n° 1601007).

Ne sont pas probants :

1°) L'extrait d'acte de naissance qui selon ses mentions dactylographiées est établi à Bamako et selon son cachet humide à Tombouctou ;
2°) Une carte d'identité, un passeport et une carte consulaire établis sur le fondement de cet extrait d'acte de naissance (20 déc. 2016 n° 1602940).

Un acte établi par une autorité étrangère est probant en France s'il a été légalisé soit, en France, par le consul du pays où l'acte a été établi, soit, à l'étranger, par le consul de France dans ce pays

(Cour de cassation 3 déc. 2014 n° 13-27857 et 13 avr. 2016 n° 15-50018) ; à défaut, l'intéressé n'est pas regardé comme fournissant les indications relatives à son état civil ; légalité dans ce cas du refus d'enregistrement de la demande de titre de séjour (18 mai 2017 n° 1700622) ou du refus du titre de séjour (18 mai 2017 n° 1700008).

DISPARITION DE L'ACTE :

Retrait d'un acte administratif créateur de droits entaché d'illégalité :

1°) Lorsque l'administration n'a reçu aucune demande tendant à ce retrait, elle n'est pas en situation de compétence liée quand elle procède à ce retrait (Conseil d'Etat 7 oct. 1994 n° 90344 et 9 mai 2011 n° 328861) ;

2°) La procédure contradictoire préalable de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 est une garantie au sens de la jurisprudence *Danthony* (Conseil d'Etat 24 mars 2014 n° 356142) (21 nov. 2016 n° 1600779)

AFFICHAGE ET PUBLICITE :

Le refus d'autorisation d'une publicité n'indiquant pas sa base légale et ne désignant pas le monument dont la protection fonde le refus n'est pas motivé (20 mars 2017 n° 1501532).

La surface minimale prescrite à l'article R. 581-41 du code de l'environnement est celle non pas de la seule publicité apposée sur le dispositif mais du panneau tout entier (20 mars 2017 n° 1503386 rappr. Conseil d'Etat 20 oct. 2016 n° 395494).

1°) S'il existe un règlement local de publicité, le maire est compétent au nom de la commune en matière de police de la publicité ;

2°) L'écusson comportant le nom de l'afficheur placé au-dessus du panneau est pris en compte pour apprécier si la surface de la publicité respecte le maximum réglementaire (rappr. Conseil d'Etat 13 nov. 1992 n° 110604) (12 juin 2017 n° 1700380)

Un règlement local de publicité ne peut, en zone de publicité restreinte, alléger les contraintes résultant de la réglementation nationale (20 mars 2017 n° 1603231 cf. Conseil d'Etat 11 avr. 2008 n° 300540).

AGRICULTURE :

EXPLOITATIONS AGRICOLES :

STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE :

L'arrêté préfectoral relatif au statut du fermage est validé en ce que les loyers qu'il fixe :

1°) Sont majorés si la durée du bail augmente (rappr. Cour de cassation 12 mars 2014 n° 12-29406) et minorés en cas de clause de reprise en cours de bail ;

2°) Ne prennent pas en compte les aménagements réalisés par le fermier (Cour de cassation 13 fév. et 6 mai 1970 n° 67-13752 et 68-13778 et 21 janv. 2009 n° 07-20233) (22 mai 2017 n° 1403974).

CUMULS ET CONTROLE DES STRUCTURES :

Un recours pour excès de pouvoir contre le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Bourgogne est rejeté (22 mai 2017 n° 1601555 rappr. pour le décret et l'arrêté du 22 juillet 2015 : Conseil d'Etat 31 mars 2017 n° 392875 et 393694).

L'administration n'a pas à mettre en œuvre une procédure contradictoire à l'égard des candidats ou à les informer du dépôt d'une candidature concurrente ou d'un recours administratif formé contre le rejet d'une telle candidature (21 nov. 2016 n° 1500045 cf. Conseil d'Etat 9 juill. 2003 n° 230963 et CAA Lyon 13 oct. 2015 n° 14LY01085).

Le sérieux et la réalité des projets doivent être appréciés pour les situer sur l'échelle des priorités définie par le schéma (Conseil d'Etat 20 juin 1975 n° 90392 et 28 juill. 1999 n° 177406) ; dès lors, l'exploitant dont le départ à la retraite est imminent ne doit pas être pris en compte pour le calcul de la surface exploitée par unité de travailleur (22 mai 2017 n° 1700403).

Compte tenu de sa rédaction, le schéma directeur départemental n'impose pas au préfet de départager les candidats relevant du même rang de priorité et lui confère le pouvoir totalement discrétionnaire de procéder ou non au départage (22 mai 2017 n° 1600296 rappr. CAA Nantes 24 fév. 2017 n° 15NT02214, comp. Conseil d'Etat 19 oct. 2016 n° 368405).

REMEMBREMENT :

Une soulte n'est pas due lorsque le compte est équilibré en surface et valeur de productivité réelle (18 avr. 2017 n° 1603326 cf. Conseil d'Etat 13 fév. 2012 n° 340520).

Le conseil municipal peut créer un chemin rural sur une propriété privée pour un motif d'intérêt général et en l'absence d'inconvénients excessifs pour le propriétaire (18 avr. 2017 n° 1602553, cf. Conseil d'Etat 27 fév. 1995 n° 132421).

PRODUITS AGRICOLES :

L'article L. 214-1 puis L. 412-1 du code de la consommation habilite le gouvernement à réglementer l'étiquetage des vins (20 mars 2017 n° 1603010 rappr. Conseil d'Etat 13 oct. 2006 n° 260767).

Habilitation à produire du vin sous une appellation d'origine contrôlée : si une soustraction aux obligations de contrôle constitue un manquement, la sanction du retrait de l'habilitation est en l'espèce disproportionnée (22 mai 2017 n° 1503058).

COLLECTIVITES TERRITORIALES :

COMMUNE :

ORGANISATION DE LA COMMUNE :

1°) Le délai de convocation dérogatoire applicable lorsque la délibération « porte » sur une ICPE ne concerne pas la délibération relative à une promesse de bail en vue de la réalisation de l'étude de faisabilité d'un projet de parc éolien ;

2°) Avant une délibération portant sur un projet de contrat, ce projet n'a pas à être diffusé aux conseillers municipaux s'ils n'en font pas la demande (Conseil d'Etat 20 mai 2016 n° 375779) (25 avr. 2017 n° 1600301).

1°) Le quorum doit être atteint sans tenir compte des membres du conseil municipal légalement tenus de s'abstenir, en l'espèce le maire lors du vote du compte administratif (rappr. Conseil d'Etat 19 janv. 1983 n° 33241 pour des conseillers municipaux intéressés) ;

2°) Quand le compte administratif est débattu, le conseil municipal doit élire son président ; à défaut, l'approbation du compte peut être annulée (Conseil d'Etat 28 juill. 1999 n° 168971) (16 juin 2017 n° 1601577, 1602327).

1°) Même non membre d'un groupe, un conseiller municipal qui n'appartient pas à la majorité bénéficie du droit au prêt d'un local et du droit d'expression dans le bulletin d'information municipal (CAA Lyon 7 mars 2013 n° 12LY01424) ;

2°) Annulation du refus du maire d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'abrogation de dispositions du règlement intérieur qui ne reconnaissent pas ces droits (rappr. Conseil d'Etat 2 oct. 2013 n° 367023) (20 déc. 2016 n° 1502979)

1°) En ce qu'ils diffusent des informations sur l'action de la majorité municipale, le site internet et la page facebook de la commune constituent un bulletin d'information générale où un espace doit être réservé à l'opposition en vertu de l'article L. 2121-27-1 du CGCT (CAA Versailles 17 avr. 2009 n° 06VE00222) ; le règlement intérieur est annulé en ce qu'il ne l'a pas prévu ;

2°) L'application twitter de la commune n'est pas un tel bulletin d'information générale (29 sept. 2016 n° 1402816).

BIENS DE LA COMMUNE :

L'existence d'un droit de vive ou grasse pâture sur un terrain communal doit être établie par un titre de propriété, une servitude ou un droit d'usage (20 mars 2017 n° 1602832).

ATTRIBUTIONS :

En l'absence d'éléments faisant apparaître des risques de nature à faire obstacle au déploiement des compteurs d'électricité Linky, la délibération d'un conseil municipal refusant leur implantation est annulée (20 mars 2017 n° 1602888 cf. Conseil d'Etat 20 mars 2013 n° 354321).

Le décret du 10 mars 2016 a substitué à une collecte hebdomadaire des ordures ménagères en zone agglomérée de plus de 500 habitants une collecte une fois toutes les deux semaines hors zone agglomérée de plus de 2 000 habitants (20 mars 2017 n° 1700042).

Une amende peut être infligée en cas de dépôt d'ordures ménagères à un point d'apport volontaire sans tri préalable (22 mai 2017 n° 1603363).

FINANCES COMMUNALES :

Le président d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut pas bénéficier d'une délégation de l'organe délibérant pour la fixation des tarifs d'une redevance pour service rendu (12 déc. 2016 n° 1402652).

Si les stipulations de l'article 9 de la Charte européenne de l'autonomie locale ont un effet direct (Conseil d'Etat 10 déc. 2015 n° 375581), la baisse de la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement pour 2015 n'a pas porté atteinte aux droits garantis par ces stipulations (3 juill. 2017 n° 1501985 rappr. Conseil constitutionnel 2014-707 DC 29 déc. 2014).

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 114 de la loi de finances pour 2014, pérennisant la compensation du transfert aux collectivités territoriales du produit de la taxe sur les surfaces commerciales par la baisse des dotations de l'Etat, que le législateur a entendu donner à ce mécanisme une portée rétroactive ; la réduction des dotations ne caractérise donc pas une faute (24 oct. 2016 n° 1601335 cf. CAA Lyon 27 sept. 2016 n° 15LY04084, ab.jur. TA Dijon 17 mai 2016 n° 1500730).

Une commune ne peut demander le remboursement par un EPCI, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, de travaux d'aménagement d'une cantine alors que la compétence correspondante a été transférée à l'EPCI et que celui-ci n'a pas donné son assentiment aux travaux (31 janv. 2017 n° 1503242 cf. concl. sous Conseil d'Etat 10 avr. 2008 n° 244950 p.3).

Si le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n'a pas fixé avant le 1^{er} novembre les modalités de calcul et de répartition des contributions des collectivités territoriales, ces contributions sont déterminées conformément à l'article R. 1424-32 du CGCT (16 janv. 2017 n° 1600288 rappr. CAA Marseille 18 avr. 2013 n° 11MA03333).

Lorsque le budget de l'exercice N a été réglé et rendu exécutoire par le préfet, le compte administratif de cet exercice doit être adopté avant le vote du budget primitif de l'exercice N+1 (25 avr. 2017 n° 1602463).

REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES :

La délibération qui se borne à émettre un vœu ne peut être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir même en raison de ses vices propres (25 avr. 2017 n° 1600301 cf. Conseil d'Etat 30 déc. 2009 n° 308514).

COOPERATION :

L'arrêté préfectoral, pris pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, portant projet de périmètre pour un nouvel EPCI issu de la fusion d'EPCI existants est un acte préparatoire insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (16 juin 2017 n° 1602370 cf. CAA Marseille 27 fév. 2015 n° 13MA01167).

En vertu du principe d'exclusivité, un EPCI peut seul exercer la compétence qui lui a été dévolue par une commune (16 fév. 2017 n° 1602765 cf. Conseil d'Etat 16 oct. 1970 n° 71536).

Lorsque fusionnent deux communautés de communes dont l'une seulement a adhéré à un pôle d'équilibre territorial et rural, le nombre de délégués de la nouvelle communauté de communes au sein du pôle ne peut être modifié (18 avr. 2017 n° 1700569).

COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE :

Le droit de « voir ses affaires traitées dans un délai raisonnable » consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union concerne les institutions de l'Union et non les Etats membres (11 juill. 2017 n° 1701285 cf. Conseil d'Etat 9 nov. 2015 n° 381171).

Remboursement d'une aide communautaire irrégulièrement versée :

1°) Une irrégularité suppose la réunion d'une violation du droit de l'Union et d'un préjudice au budget de l'Union, donc le délai de prescription court à compter du dernier de ces évènements (CJUE 6 oct. 2015 aff. C-59/14) ; il résulte de la circulaire du 26 mai 2009 du directeur général de FranceAgriMer que, lorsque l'aide fait l'objet de plusieurs versements, le préjudice est porté au budget de l'Union lors du paiement du solde de la subvention ;

2°) Le délai de prescription de cinq ans prévu par l'article 2224 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008 est applicable (CJUE 2 mars 2017 aff. C-584/15) ;

3°) L'exclusion de l'aide résultant de l'inobservation d'une condition d'éligibilité n'est pas une sanction mais une simple conséquence du non-respect de cette condition : l'aide doit donc être intégralement remboursée (CJUE 13 déc. 2012 aff. C-670/11)

(22 mai 2017 n° 1603158)

Etiquetage des vins :

1°) La réglementation européenne n'ayant pas procédé à une harmonisation exhaustive en la matière, ne la méconnaît pas le décret qui subordonne la mention d'une zone géographique plus vaste que la zone à la base de l'AOC à une disposition du cahier des charges de l'AOC le prévoyant (rappr. CJUE 25 mars 1999 aff. C-112/97) ;

2°) En conséquence, l'article L. 214-3 puis L. 412-2 du code de la consommation ne retire pas au gouvernement le pouvoir réglementaire qui lui est conféré par l'article L. 214-1 puis L. 412-1 (20 mars 2017 n° 1603010)

Le droit national s'applique à la récupération d'une aide indûment versée sur le fondement d'un texte de l'Union européenne sauf si son application porte atteinte à la pleine efficacité du droit de l'Union (6 fév. 2017 n° 1600432 cf. Conseil d'Etat 13 mars 2015 n° 364612).

COMPETENCE :

REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE ORDRES DE JURIDICTION :

La taxe et les droits réclamés à un étranger lors de la délivrance d'un titre de séjour relèvent, en vertu de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales, de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire (18 mai 2017 n° 1602833 cf. CAA Versailles 23 avr. 2015 n° 14VE01875).

Le contentieux d'une amende pour dépôt illicite d'ordures ménagères relève du juge administratif (22 mai 2017 n° 1603363 rappr. Tribunal des conflits 22 oct. 1979 n° 2125).

L'opposition à poursuites ne contestant pas l'existence de l'obligation de payer, le montant de la créance ou son exigibilité relève du juge judiciaire (20 mars 2017 n° 1602417 pour une astreinte publicitaire cf. Tribunal des conflits 23 fév. 2004 n° 3366, Conseil d'Etat 4 oct. 2012 n° 328502).

L'Etat ayant refusé le concours de la force publique pour expulser un locataire a indemnisé le propriétaire ; le juge judiciaire est compétent pour connaître de l'action de l'Etat, subrogé dans les droits du propriétaire, contre le locataire (20 mars 2017 n° 1602779 cf. Tribunal des conflits 19 fév. 1996 n° 2972 et 18 fév. 2013 n° 3889).

Si le juge administratif n'est pas compétent pour se prononcer sur l'application des tarifs d'un service public industriel et commercial, il est compétent pour connaître de conclusions tendant à l'annulation de ces tarifs (31 mars 2017 n° 1602228 cf. Conseil d'Etat 26 juin 1989 n° 91356).

COMPETENCE DANS LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE :

Contestation d'une obligation de quitter le territoire français : le TA du lieu de résidence demeure compétent, si en cours d'instance l'étranger a été placé en rétention dans le ressort d'un autre TA, lorsqu'il a été libéré avant la date de lecture du jugement (22 mai 2017 n° 1700843 rappr. Conseil d'Etat 29 déc. 2014 n° 382898).

CONTRIBUTIONS ET TAXES :

GENERALITES :

La somme réclamée à l'usager d'un réseau de transports en commun constitue une redevance pour service rendu (12 déc. 2016 n° 1402652 cf. Conseil d'Etat 21 nov. 1958 n° 30693-33969).

IMPOSITIONS LOCALES, TAXES ASSIMILEES ET REDEVANCES :

Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie : les revenus du membre d'une profession libérale réglementée, en l'espèce un expert-comptable, ne sont pas industriels et commerciaux mais non commerciaux si la profession est exercée sans violation des règles

déontologiques et si l'intéressé ne se livre pas, à titre accessoire ou prépondérant, à des activités commerciales (9 mars 2017 n° 1402629).

IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES :

IMPOT SUR LE REVENU :

Mécanisme du quotient du II de l'article 223 sexies du CGI en cas de revenu exceptionnel par rapport aux revenus des années précédentes : ces derniers comprennent, à compter de 2011, les revenus soumis aux prélèvements forfaitaires libératoires (9 mars 2017 n° 1501557).

IMPOTS SUR LES BENEFICES :

Le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés de l'article 44 septies du CGI est subordonné au respect des conditions posées par cette disposition jusqu'à la clôture de l'exercice (28 juin 2017 n° 1600812).

REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES – REGLES PARTICULIERES :

BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX :

La circonstance qu'une charge payée au cours d'un exercice prescrit n'a pas été comptabilisée dans le bilan des exercices prescrits et donc dans le bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, ne fait pas obstacle à sa comptabilisation dans le bilan de clôture de ce dernier exercice (8 juin 2017 n° 1600850).

La société exerçant l'activité de dépositaire central de presse peut constituer une provision pour perte au titre des commissions rétrocédées aux messageries (8 juin 2017 n° 1500349).

Exonération des plus-values : même si le fonds de commerce de la société absorbée dans une opération de fusion-absorption placée sous le régime des articles 210 A et suivants du CGI est réputé figurer dans le patrimoine de la société absorbante depuis son acquisition, l'activité support du fonds ne peut être regardée comme ayant été exercée pendant cinq ans par la société absorbante au sens de l'article 238 quindecies du CGI (30 mars 2017 n° 1502446).

REVENUS FONCIERS :

Les intérêts d'un emprunt souscrit en leur nom propre par les associés d'une SCI pour l'acquisition d'un immeuble appartenant à la SCI ne sont déductibles ni des revenus fonciers des associés qui ne sont pas propriétaires de l'immeuble, ni des résultats de la SCI dès lors que l'emprunt n'a pas été contracté par la société ou pour son compte (18 mai 2017 n° 1503311).

BENEFICES NON COMMERCIAUX :

La remise gratuite au crédit-preneur d'un immeuble des aménagements réalisés par le sous-locataire n'est pas un revenu imposable entre les mains du crédit-preneur, dès lors qu'il résulte du

contrat de crédit-bail qu'à défaut d'option pour l'acquisition de l'immeuble, à l'expiration du contrat, le crédit-bailleur conserve la propriété de l'immeuble (28 juin 2017 n° 1503502).

TRAITEMENTS, SALAIRES ET RENTES VIAGERES :

L'administration peut se fonder sur l'absence de vente effective des journaux pour refuser la qualité de directeur de journaux et, partant, le bénéfice de l'affranchissement d'impôt de l'article 81, 1° du CGI (28 juin 2017 n° 1501288).

PLUS-VALUES DES PARTICULIERS :

La plus-value réalisée par une personne physique lors de l'apport d'éléments d'actif immobilisé quia été placée sous le régime du report d'imposition de l'article 151 octies du CGI est imposée au titre de l'année de réalisation de l'évènement qui met fin au report (28 juin 2017 n° 1602064).

IMPOTS ASSIS SUR LES SALAIRES OU HONORAIRES :

Les présidents et membres du directoire des sociétés anonymes sont obligatoirement affiliés aux assurances sociales du régime général et leurs rémunérations, même si elles ne sont pas visées à l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, sont ainsi soumises à la taxe sur les salaires (4 avr. 2017 n° 1503282).

DOMAINE :

DOMAINE PUBLIC :

CONSISTANCE ET DELIMITATION :

Les locaux mis par une commune à la disposition d'une maison des jeunes et de la culture constituent en l'espèce une dépendance de son domaine public (22 mai 2017 n° 1700574 rappr. Tribunal des conflits 4 juill. 1991 n° 02662 et 13 oct. 2014 n° 3963).

Une parcelle communale ne peut être regardée comme affectée à l'usage direct du public en l'absence d'intention de la commune de l'y affecter (10 juill. 2017 n° 1603486 cf. Conseil d'Etat 2 nov. 2015 n° 373896).

PROTECTION DU DOMAINE :

Si le non-renouvellement de la convention d'occupation du domaine public est devenu définitif, l'exception d'illégalité de cette mesure est écartée (rappr. Conseil d'Etat 11 avr. 2012 n° 355356) et le juge est tenu d'ordonner l'expulsion (Conseil d'Etat 21 déc. 1979 n° 7853) (22 mai 2017 n° 1700574)

Si le juge de la contravention de grande voirie peut repousser la date d'effet de l'astreinte qu'il prononce en vue de la libération des lieux, il n'a pas le pouvoir d'accorder au contrevenant un délai pour évacuer les lieux (18 avr. 2017 n° 1700506 cf. Conseil d'Etat 10 déc. 1999 n° 179628).

DOMAINE PRIVE :

Relève du juge administratif la contestation par une association de la délibération autorisant une société à préparer l'implantation d'éoliennes sur le domaine privé de la commune (9 sept. 2016 n° 1502184, 1502185 rappr. Tribunal des conflits 22 nov. 2010 n° 3764, Conseil d'Etat 21 janv. 2011 n° 330653 et concl. sous Conseil d'Etat 22 mai 2013 n° 366494).

L'interdiction de toute libéralité à une personne poursuivant des fins privées ne s'applique pas, s'agissant de personnes morales de droit public poursuivant des fins d'intérêt général, à la cession à un EPCI d'un bien appartenant à un centre hospitalier (30 juin n° 1602209 cf. Conseil constitutionnel 2009-594 DC 8 déc. 2009 et *a contrario* 2010-67/86 QPC 17 déc. 2010, comp. Conseil d'Etat 14 oct. 2015 n° 375577).

Lorsque la commune initie une procédure d'attribution d'un bail rural par voie amiable, elle ne peut pas ensuite attribuer le bail par voie d'adjudication (22 mai 2017 n° 1602464).

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS :

Suppression du menu de substitution dans une cantine scolaire :

1°) Si le service public de la restauration scolaire est facultatif et si l'obligation de proposer un tel menu ne résulte d'aucun texte ou principe, une telle décision affecte de manière suffisamment directe et certaine la situation des enfants et relève donc de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant (rappr. Conseil d'Etat 9 déc. 2015 n° 385927) ;

2°) La conformité d'une telle mesure à cette stipulation s'apprécie au terme d'une mise en balance, au regard de chaque situation locale particulière, des différents intérêts en cause (cf. observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, rappr. Conseil d'Etat 10 fév. 2016 n° 385929) ;

3°) Violation de cet article en l'espèce : un menu de substitution était servi depuis 31 ans, la commune n'invoque aucune contrainte technique ou financière (rappr. Cour européenne des droits de l'homme 17 déc. 2013 n° 14150/08) et elle ne démontre pas la nécessité, si un tel menu est proposé, d'un fichage et regroupement des enfants par tables selon leurs choix (28 août 2017 n° 1502100, 1502726)

EAUX :

Seuls les travaux relevant d'une même opération sont pris en compte pour apprécier si une autorisation ou une déclaration est requise (20 déc. 2016 n° 1500010 cf. Conseil d'Etat 30 mars 2015 n° 360174).

ETRANGERS

SEJOUR DES ETRANGERS :

PROCEDURE :

Enregistrement d'une demande de titre de séjour :

Refus verbal d'enregistrement d'une demande de titre de séjour :

1°) Sa réalité est établie par l'attestation d'un bénévole faisant état d'un motif de refus qui est corroborée par le mémoire en défense reprenant ce motif ;

2°) Seule la présentation à l'administration d'éléments nouveaux susceptibles de modifier sa position antérieure doit être regardée comme conférant un droit à l'enregistrement d'une nouvelle demande de titre de séjour (rappr. CJUE 5 nov. 2014 aff. C-166/13 pour le droit d'être entendu, CAA Lyon 28 janv. 2016 n° 15LY02647)

(24 oct. 2016 n° 1601306).

Refus verbal d'enregistrement d'une demande de titre de séjour :

1°) Sa réalité est établie par un faisceau d'indices ;

2°) Lorsqu'un refus de titre de séjour a déjà été opposé, l'article R. 311-13 du CESEDA fait obstacle à l'enregistrement d'une nouvelle demande de titre de séjour ; s'il est fait exception à cette règle quand un élément nouveau est présenté, cette exception ne concerne pas le cas où cet élément procède d'une démarche entreprise dans le seul but de faire échec à l'éloignement (25 oct. 2016 n° 1601444 pour un placement sous tutelle, rappr. concl. sous Conseil d'Etat 18 nov. 1988 n° 78602 et 6 mars 2000 n° 208944).

Refus verbal d'enregistrement d'une demande de titre de séjour : en vertu de l'article L. 311-6 du CESEDA, un demandeur d'asile ne peut demander une carte de séjour que si, à la fois, sa demande d'asile a été définitivement rejetée et il remplit toutes les conditions d'obtention de la carte, dont la production d'un visa long séjour (20 déc. 2016 n° 1601117).

Récépissé de demande de titre de séjour :

La délivrance d'un récépissé de demande de titre de séjour ne fait pas naître un droit à l'enregistrement de cette demande (28 août 2017 n° 1701441 rappr. Conseil d'Etat 26 mars 1997 n° 134349 et CAA Marseille 12 sept. 2016 n° 15MA03274).

La délivrance d'un récépissé de demande de titre de séjour ne fait pas obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet de cette demande (19 sept. 2016 n° 1600553 cf. Conseil d'Etat 26 mars 1997 n° 134349).

Le titulaire d'un titre de séjour délivré sur le fondement des dispositions spécifiques alors en vigueur à Mayotte n'est pas fondé à demander, lorsqu'il dépose en métropole une demande de titre de séjour sur le fondement des dispositions de droit commun du CESEDA, un récépissé de renouvellement et non de première demande de ce dernier titre (26 octobre 2016 n° 1600834 rappr. Conseil d'Etat 4 avr. 2011 n° 345661).

Commission du titre de séjour :

Consultation de la commission du titre de séjour : pour l'appréciation de la condition de résidence de plus de dix ans, il est tenu compte du séjour en France sous une fausse identité (18 mai 2017 n° 1700743 rappr. Conseil d'Etat 17 oct. 2014 n° 365325, cf. CAA Bordeaux 16 juin 2016 n° 15BX03729, Marseille 19 mai 2016 n° 15MA01263 et Paris 27 janv. 2015 n° 14PA01371).

1°) L'avis de la commission du titre de séjour doit, à peine d'irrégularité, être transmis à l'intéressé avant que le préfet ne statue sur la demande de titre de séjour (cf. Conseil d'Etat 19 mars 1997 n° 154867 et CAA Versailles 31 mars 2016 n° 15VE02014) ;

2°) L'annulation de la décision du préfet ne fait pas obstacle, cet avis ayant été communiqué à l'intéressé devant le Tribunal, à l'édition immédiate d'une nouvelle décision (19 sept. 2016 n° 1600719)

FORME :

Un refus de regroupement familial n'a pas à être motivé sur le fondement de l'article 8 de la CEDH si la demande n'a pas invoqué cette stipulation (19 sept. 2016 n° 1601867 rappr. Conseil d'Etat du 20 janv. 2016 n° 380837 et concl. sous Conseil d'Etat 28 avril 2000 n° 211323 et 23 mai 2007 n° 287516).

Un refus de titre de séjour de l'article L. 313-14 du CESEDA est insuffisamment motivé, lorsque le préfet a sollicité l'avis de la DIRECCTE, s'il se borne à se référer à cet avis sans le joindre ni en préciser la motivation (19 sept. 2016 n° 1600721 rappr. Conseil d'Etat et 14 nov. 2012 n° 353092 et CAA Lyon 5 fév. 2013 n° 12LY02499, 18 juin 2013 n° 12LY02566 et 22 mai 2014 n° 13LY03070).

Le rejet d'un recours gracieux formé contre une OQTF avec délai n'a pas à être motivé comme une OQTF sans délai (20 déc. 2016 n° 1202366).

La motivation de l'obligation de présentation à laquelle un étranger peut être astreint en vue de la mise en œuvre de l'OQTF peut se confondre avec celle de l'OQTF (18 mai 2017 n° 1700751 cf. Conseil d'Etat 23 juill. 2012 n° 359496).

MOTIFS :

1°) L'autorité administrative n'est pas tenue de se prononcer par une même décision sur les conséquences à tirer du rejet d'une demande d'asile et sur une demande de titre de séjour déposée postérieurement à la notification de ce rejet ;

2°) Il appartient seulement au juge d'apprécier si l'intéressé peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour de plein droit, auquel cas l'étranger ne peut faire l'objet d'un éloignement (Conseil d'Etat 28 mars 2008 n° 310252 et 26 nov. 2012 n° 349827) (19 sept. 2016 n° 1600715 cf.).

TITRE « ETAT DE SANTE » ET APPRECIATION AU TITRE DE LA SANTE :

Pour l'application de l'arrêté du 9 novembre 2011, le médecin de l'agence régionale de santé qui estime qu'un traitement approprié n'existe pas dans le pays d'origine ne vicia pas la procédure en ne se prononçant pas sur la capacité à voyager (19 sept. 2016 n° 1503427).

Annulation de l'OQTF visant un Kosovar sous dialyse (25 oct. 2016 n° 1601536 rappr. Conseil d'Etat 30 nov. 2001 n° 225392, 30 avr. 2004 n° 252135 et 30 mai 2007 n° 292267, CAA Lyon 15 mars 2016 n° 14LY03313, 3 mai 2016 n° 14LY04044 et 10 mai 2016 n° 14LY03915).

TITRE « SALARIE » :

La validité de l'autorisation de travail est prorogée d'un an en cas de privation involontaire d'emploi à la date de première demande de renouvellement (2 fév. 2017 n° 1603111).

TITRE « CONJOINT DE FRANÇAIS » :

1°) Titre « conjoint de Français » : l'article L. 311-11, 4° du CESEDA prévoyant qu'il est délivré « à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage », cette condition n'est pas remplie si la communauté de vie a cessé puis a repris ;

2°) Titre de l'article L. 313-12, 2^{ème} alinéa du CESEDA délivré en cas de violences conjugales :

- cette disposition ne peut être invoquée que si la demande de titre de séjour a été présentée sur son fondement (cf. Conseil d'Etat 26 sept. 2014 n° 366041) ;

- la disposition de cet article relative à la première délivrance du titre de séjour ne peut être invoquée à l'appui d'une demande de renouvellement de ce titre ;

- la disposition de cet article relative au renouvellement du titre de séjour ne peut être invoquée si la demande fait suite à un refus de renouvellement assorti d'une OQTF ;

(19 sept. 2016 n° 1600622).

TITRE « VIE PRIVEE ET FAMILIALE » ET ARTICLE 8 DE LA CEDH :

1°) La circonstance que le demandeur est susceptible de bénéficier du regroupement familial peut fonder le refus du titre de séjour de l'article L. 313-11, 7° du CESEDA même si l'intéressé peut invoquer l'article 8 de la CEDH à l'encontre de ce refus ;

2°) Cet article 8 est invoqué à bon droit par un étranger installé en France depuis au moins trois ans, dont le conjoint est en situation régulière et qui forme un foyer comprenant des enfants (20 déc. 2016 n° 1602729 cf. concl. sous Conseil d'Etat 28 déc. 2009 n° 308231).

L'article 8 de la CEDH n'est en principe pas invoqué à bon droit par l'étranger installé en France depuis au moins trois ans et dont le conjoint est en situation régulière en l'absence d'enfants nés des deux conjoints à la date de la décision attaquée (20 déc. 2016 n° 1602800 cf. concl. sous Conseil d'Etat 28 déc. 2009 n° 308231).

Ne peut bénéficier du titre de séjour de l'article L. 313-11, 7° du CESEDA l'épouse d'un titulaire du titre de séjour « retraité » prévu par l'article L. 317-1 du même code au bénéfice de l'étranger ayant établi sa résidence hors de France (25 oct. 2016 n° 1601198).

TITRE DE SEJOUR DE L'ARTICLE L. 313-14 DU CESEDA :

Pas d'erreur manifeste d'appréciation pour un sportif de haut niveau :

1°) Il n'est pas démontré que les infrastructures et ressources humaines du pays d'origine ne permettaient pas une préparation optimale aux Jeux olympiques (rappr. CAA Versailles 30 juin 2016 n° 16VE00212) ;

2°) Une participation significative au rayonnement sportif de la France n'est pas établie (25 oct. 2016 n° 1601008).

TITRE APRES L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE :

Eu égard au sérieux des études et du comportement de l'intéressé, le refus de délivrer le titre de séjour de l'article L. 313-15 du CESEDA apparaît en l'espèce entaché d'erreur manifeste d'appréciation (20 déc. 2016 n° 1602962 rappr. CAA Lyon 11 oct. 2016 n° 15LY00725).

Annulation de l'éloignement d'un étranger, dont un examen osseux a confirmé la minorité à son arrivée, qui a obtenu son CAP avec une moyenne de 15 sur 20 aux épreuves professionnelles et qui est inscrit en 1^{ère} année de baccalauréat professionnel (16 fév. 2017 n° 1602963).

TITRE « ETUDIANT » :

La condition de production d'un visa long séjour posée par le droit national est compatible avec le droit européen (28 août 2017 n° 1701902 cf. CAA Versailles 14 fév. 2013 n° 12VE02471).

Le manque de sérieux des études n'est pas justifié en l'espèce par une maladie de Crohn :

1°) Alors que celle-ci n'affecte pas toujours la capacité de travail du malade, aucun document médical ne fait état d'une incompatibilité de cette maladie ou de son traitement avec le suivi des études ou d'un effet significatif et durable de cette maladie ou de ce traitement sur ce suivi ;

2°) Il n'est pas établi que les absences de l'intéressé en cours ou aux examens aient donné lieu à l'envoi de justificatifs médicaux à l'université ;

3°) L'intéressé a régulièrement travaillé à temps partiel ou complet (24 oct. 2016 n° 1601468).

Lorsqu'en raison du sérieux des études, un refus de titre opposé en février 2016 est annulé, il est seulement prescrit au préfet de délivrer le titre au titre de l'année 2015/2016 puis de réexaminer la situation de l'intéressé (20 déc. 2016 n° 1600804).

Un contrôle est exercé sur la progression des travaux d'une thèse (16 fév. 2017 n° 1602022).

CARTE DE RESIDENT :

Condition de ressources :

1°) Les revenus tirés de missions intérimaires ne sont pas des ressources stables à prendre en compte (19 sept. 2016 n° 1601142 rappr. Conseil d'Etat 21 fév. 1996 n° 144762 en matière de regroupement familial) ;

2°) Sont prises en compte les ressources de l'année pendant laquelle l'intéressé, avant de se voir accorder le statut de réfugié, n'était pas encore autorisé à travailler (19 sept. 2016 n° 1600873).

DROIT DE L'UNION EUROPEENNE :

Condition d'exercice d'une activité professionnelle posée par l'article L. 121-1, 1° du CESEDA : remplie dans le cas d'un travail à temps partiel rémunéré 706 € par mois (25 oct. 2016 n° 1601314 rappr. CJUE 4 fév. 2010 C-14/09 pour une rémunération de 175 € par mois).

Droit au séjour permanent de l'article L. 122-1 du CESEDA : non faute d'activité professionnelle pendant cinq ans (25 oct. 2016 n° 1601333 rappr. CAA Paris 6 mai 2015 n° 14PA01799).

L'article 12 du règlement n° 1612/68 du 15 octobre 1968 ne confère au ressortissant d'un Etat membre assurant la garde d'un enfant qui étudie dans un autre Etat membre, un droit au séjour dans cet Etat que s'il y a été employé (25 oct. 2016 n° 1601220 cf. CJUE 23 fév. 2010 C-480/08).

ACCORDS BILATERAUX :

Accord franco-algérien :

1°) La réglementation générale relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France autorise le rejet d'une demande de certificat de résidence pour un motif tiré de l'ordre public (Conseil d'Etat 5 oct. 1984 n° 35934, 29 juin 1990 n° 78519 et 15 janv. 1996 n° 149390, 154622) ;

2°) L'article 7 bis d) ne s'applique pas si l'intéressé, entré en France au titre du regroupement familial, a été placé ensuite à l'aide sociale à l'enfance (19 sept. 2016 n° 1503190).

REGROUPEMENT FAMILIAL :**PROCEDURE :**

Lorsqu'il ressort des justificatifs joints à la demande de regroupement familial que les ressources sont insuffisantes et que le refus du regroupement est fondé sur cette insuffisance, l'omission de la consultation du maire ne rend pas le refus illégal (25 oct. 2016 n° 1602066 rappr. TA Montreuil 28 juin 2012 n° 1201797 et, pour la carte de résident, CAA Lyon 29 mars 2016 n° 15LY02103).

RESSOURCES :

Opposabilité de la condition de ressources : la pension d'invalidité étant accordée en cas de réduction de la capacité de travail ou de gain au moins des deux tiers, le rejet d'une demande de regroupement familial ne peut se fonder sur l'insuffisance des ressources du titulaire d'une telle pension sans introduire une discrimination à raison du handicap (19 sept. 2016 n° 1601586, rappr. Conseil d'Etat 15 fév. 2016 n° 387977 pour l'allocation aux adultes handicapés).

Respect de la condition de ressources : pour un salarié, il ne peut être tenu compte, en sus du salaire de base, de la rémunération des heures supplémentaires, des primes exceptionnelles et des remboursements de frais (19 sept. 2016 n° 1601578).

VIE PRIVEE ET FAMILIALE :

L'article 7 de la directive 2003/86/CE et les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exigent un examen approfondi de la demande de regroupement familial au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant (25 oct. 2016 n° 1600391 cf. CJUE 6 déc. 2012 C-356/11).

Lorsque la justice algérienne a attribué l'autorité parentale sur un enfant à son grand-père, l'intérêt de l'enfant est en principe de vivre auprès de son grand-père et le motif de refus tiré de la non démonstration de l'impécuniosité des parents de l'enfant est donc illégal (18 mai 2017 n° 1700441 cf. Conseil d'Etat 1^{er} déc. 2010 n° 328063 et 7 fév. 2013 n° 347936).

Enfant confié au demandeur par acte de « kafala » :

1°) Le juge tient compte de la législation du pays d'origine pour apprécier s'il s'agit d'une kafala judiciaire ou notariale (CAA Nantes 10 oct. 2014 n° 14NT00134) ;

2°) En cas de kafala notariale, l'intérêt supérieur de l'enfant à vivre auprès du demandeur n'est pas présumé et s'apprécie au cas par cas (Conseil d'Etat 22 fév. 2013 n° 330211) (19 sept. 2016 n° 1600965).

RESPECT DES PRINCIPES RECONNUS PAR LES LOIS DE LA REPUBLIQUE :

Le non paiement des loyers et la fraude aux allocations familiales peuvent fonder un refus de regroupement familial (20 déc. 2016 n° 1602580).

DOCUMENT DE CIRCULATION ETRANGER MINEUR :

La mère angolaise de l'enfant n'ayant pas donné son accord pour l'installation définitive de ce dernier en France, pas d'erreur manifeste d'appréciation à ne pas délivrer ce document au regard de la nationalité française du père (20 déc. 2016 n° 1603113).

EXPULSION :

Refus d'abroger un arrêté d'expulsion :

1°) Le juge exerce un contrôle normal (Conseil d'Etat 5 juin 2015 n° 378130) ;

2°) Moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH : ne peut être prise en compte l'absence de maintien de liens avec la famille restée en France (Conseil d'Etat 15 janv. 2014 n° 365553) ;

3°) L'annulation du refus implique qu'il soit procédé à l'abrogation mais celle-ci n'implique pas nécessairement que l'autorité consulaire délivre à l'intéressé un visa d'entrée en France (Conseil d'Etat 15 mars 2006 n° 262231)

(25 oct. 2016 n° 1600136)

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS :

ETRANGERS NE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE OQTF :

Pour le calcul de la durée de résidence régulière au sens de l'article L. 511-4, 4° du CESEDA, il n'est pas tenu compte du temps passé en détention (16 fév. 2017 n° 1603388, cf. Conseil d'Etat 13 juin 2003 n° 245735).

Annulation de l'éloignement de la mère d'un enfant français, même si cette nationalité n'a pas été portée à la connaissance de l'administration (25 oct. 2016 n° 1602349).

Une OQTF peut être prononcée même lorsque son exécution est susceptible d'être différée en raison de l'incarcération de l'étranger en France (20 déc. 2016 n° 1603090 cf. Conseil d'Etat 15 janv. 1997 n° 176983).

PROCEDURE :

La procédure contradictoire préalable de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ne s'applique ni avant une OQTF (Conseil d'Etat 19 oct. 2007 n° 306821) ni avant une décision associée fixant le pays de renvoi (comp. Conseil d'Etat 14 mars 2001 n° 208923 et 29 oct. 2007 n° 304411) (28 août 2017 n° 1701409)

MOTIFS :

L'administration peut tenir compte, au titre des buts poursuivis par l'éloignement, de ce que l'étranger ne pouvait légalement entrer en France pour y séjourner qu'au seul bénéfice du regroupement familial et qu'il n'a pas respecté cette procédure (18 mai 2017 n° 1700988 cf. Conseil d'Etat 28 déc. 2009 n° 308231).

CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME :

Légalité en l'espèce de l'éloignement de la mère d'un enfant qui bénéficie d'une assistance éducative en milieu ouvert, cette mesure n'empêchant pas la mère d'emmener son enfant avec elle (16 fév. 2017 n° 1603431 rappr. CAA Lyon 23 sept. 2014 n° 13LY01641 et 13LY03257).

Si l'étranger en cause forme un couple avec un étranger de même nationalité, la circonstance que ce dernier ait eu, d'une précédente union, un enfant français ne fait pas obstacle, si le conjoint de l'intéressé n'a pas la responsabilité de l'éducation de cet enfant, à la reconstitution de la cellule familiale, hors cet enfant, dans le pays d'origine (18 mai 2017 n° 1701025 rappr. CAA Lyon 4 fév. 2016 n° 15LY00806, comp. Conseil d'Etat 23 oct. 2013 n° 349042).

ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION DES CONSEQUENCES :

Eloignement de l'étranger entré en France à l'adolescence sans respecter la procédure de regroupement familial pour rejoindre la famille régulièrement établie en France :

1°) Eu égard à la brève durée du séjour en France, pas d'erreur manifeste d'appréciation d'une 1^{ère} OQTF même si l'intéressé a achevé avec succès sa classe de première (rapp. Conseil d'Etat 17 mars 2005 n° 263873 et 29 juin 2005 n° 267810) ;

2°) Le baccalauréat ayant alors été obtenu avec mention et l'intéressé s'étant inscrit dans un cycle court d'enseignement supérieur, la 2^{ème} OQTF est entachée d'une telle erreur (rapp. Conseil d'Etat 28 juill. 2000 n° 213467, 24 nov. 2003 n° 257821 et 10 déc. 2004 n° 268795) (19 sept. 2016 n° 1601613, 1601637).

RETENTION ADMINISTRATIVE :

La nécessité de la rétention est démontrée si l'étranger fait l'objet d'une OQTF, n'a pas de titre d'identité ou de voyage et ne justifie pas de son domicile (25 oct. 2016 n° 1602671 rapp. Conseil d'Etat 12 nov. 1997 n° 184149).

FIXATION DU PAYS DE DESTINATION :

Légalité du renvoi d'un Palestinien vers son « pays d'origine » même si la France n'a pas reconnu la Palestine comme Etat (20 déc. 2016 n° 1602581).

DELAÏ DE DEPART VOLONTAIRE :

Le délai de départ volontaire est annulé, l'accouchement de l'intéressée ayant été programmé douze jours après l'expiration de ce délai, en ce qu'il a commencé à courir avant l'expiration de la période post-partum (20 déc. 2016 n° 1602729 rapp. CAA Paris 30 mai 2013 n° 12PA03323).

Afin de permettre à l'étranger de valider son master, le délai de départ volontaire est annulé en ce qu'il a commencé à courir avant cette validation (20 déc. 2016 n° 1602863).

INTERDICTION DE RETOUR :

Ne permettent pas de prononcer une interdiction de retour en France :

1°) La notification d'une OQTF dès lors que, dans le mois imparti, l'intéressé a sollicité le réexamen de sa demande d'asile et s'est vu délivrer une attestation de demande d'asile ;

2°) Le rejet de cette demande de réexamen par l'OFPPA pour irrecevabilité, dès lors que cette attestation n'avait pas été retirée à la date de l'interdiction (19 sept. 2016 n° 1601397).

Dans le cas d'une communauté de vie récente avec une Française, le juge peut valider le refus de titre de séjour mais annuler l'interdiction de retour en France (16 fév. 2017 n° 1603432 rapp. CAA Bordeaux 29 avr. 2014 n° 13BX02465).

Annulation de l'interdiction de retour en France d'un étranger marié à une Française, nonobstant leur séparation ultérieure, dont l'entrée et le séjour en France étaient réguliers, qui a occupé un emploi et qui n'a pas déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement (18 mai 2017 n° 1700586).

REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES :

OQTF prise sur le fondement des 1°, 2°, 4° ou 6° de l'article L. 511-1-I du CESEDA :

1°) La contestation du refus de séjour opposé en même temps suit le régime contentieux de l'OQTF (Conseil d'Etat 19 juill. 2017 n° 408902) ;

2°) Le délai de recours contentieux de quinze jours n'est pas prorogé par une demande d'aide juridictionnelle (rappr. Conseil d'Etat 12 juill. 2017 n° 410186)

(28 août 2017 n° 1701563 pour une OQTF après rejet définitif de la demande d'asile)

REFUGIES ET APATRIDES :

REMISE DU DEMANDEUR D'ASILE A UN AUTRE ETAT DE L'UNION :

Article 4 du règlement n° 604/2013 : si l'administration produit une copie de la première page des brochures remises à l'intéressé, celui-ci doit lui-même produire ces brochures pour démontrer le caractère inexact ou incomplet de l'information ainsi reçue (21 avr. 2017 n° 1700939).

Article 5 du règlement n° 604/2013 : si la conduite de l'entretien individuel par une personne qualifiée en vertu du droit national est une garantie, le juge vérifie si l'intéressé a été réellement privé de cette garantie (21 avr. 2017 n° 1700939 rappr. CAA Lyon 7 fév. 2017 n° 15LY02855).

1°) Obligation de veiller à ce que le demandeur ait « accès en temps utile » au résumé de l'entretien individuel : non méconnue si l'intéressé ne justifie pas avoir demandé en vain l'accès à ce document avant de déposer sa requête et si ce résumé lui a été communiqué avec la défense ;

2°) La procédure contradictoire des articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration n'est pas applicable

(10 juill. 2017 n° 1701604)

La remise de l'attestation de demande d'asile de l'article L. 741-1 du CESEDA, sans mise en œuvre de la procédure de détermination de l'Etat de l'Union responsable de l'examen de la demande d'asile, est à cet égard un acte créateur de droits ne pouvant être retiré que dans un délai de quatre mois ; annulation de l'arrêté transférant l'intéressé, après l'expiration de ce délai, à un autre Etat de l'Union (21 avr. 2017 n° 1700875 rappr. Conseil d'Etat 20 fév. 2008 n° 289850).

Défaillance systémique dans le pays de renvoi :

1°) Les craintes quant au défaut de protection dans un Etat de l'Union sont présumées non fondées (Conseil d'Etat 13 nov. 2013 n° 349735) ;

2°) Pour renverser cette présomption, l'intéressé ne peut se borner à produire des documents d'ordre général relatifs aux modalités d'application des règles relatives à l'asile (Conseil d'Etat 20 mai 2010 n° 339478)

(9 janv. 2017 n° 1603330)

La prolongation du délai de transfert n'est pas une décision faisant grief, l'étranger pouvant faire valoir qu'il n'a pas pris la fuite lorsqu'il fait l'objet d'une rétention administrative ou avant l'exécution du transfert (8 déc. 2016 n° 1602862 rappr. Conseil d'Etat 21 oct. 2015 n° 391375).

ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE D'ASILE ET ELOIGNEMENT :

L'étranger ayant exprimé le souhait de demander l'asile a droit à la délivrance de l'attestation de demande d'asile et au maintien en France jusqu'à la notification de la décision de l'OFPPA (18 mai 2017 n° 1700055 cf. CAA Marseille 27 fév. 2017 n° 16MA01877 et Nancy 2 fév. 2017 n° 16NC01659).

1°) Refus d'enregistrer une demande de réexamen de la demande d'asile : si l'administration peut réclamer à l'intéressé les décisions antérieures de rejet de sa demande d'asile, elle ne peut en principe pas exiger la production, à peine d'incomplétude du dossier, de l'original des décisions ;
2°) Refus de l'attestation de demande d'asile prévu à l'article L. 743-2 du CESEDA : le contrôle du juge est restreint (16 fév. 2017 n° 1602491).

Si le nouvel article L. 743-1 au CESEDA conférant au demandeur d'asile le droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de la CNDA ne s'applique qu'aux demandes d'asile déposées à compter du 1^{er} novembre 2015, la rédaction antérieure du CESEDA ne conférant pas un tel droit en cas d'application de l'article L. 741-4 n'était pas incompatible avec la directive 2013/32/UE dont le délai de transposition a expiré le 25 juillet 2015 (19 sept. 2016 n° 1502938).

L'étranger peut se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'OFPPA ou, en cas de recours, de la CNDA ; en cas de contestation, la justification de cette notification est apportée non par le relevé issu de l'application « *Telemofpra* » mais par l'avis de réception du pli ayant contenu la décision (18 mai 2017 n° 1700443 sous l'empire de la loi du 29 juillet 2015, Conseil d'Etat 1^{er} juill. 2015 n° 386288 pour l'application de la loi antérieure).

Lorsque la demande de réexamen de la demande d'asile est présentée après une OQTF, celle-ci ne peut être exécutée avant la notification de la décision de l'OFPPA ou de la CNDA (11 juill. 2017 n° 1701073).

Nouvelle demande de réexamen de la demande d'asile après le rejet définitif d'une première demande de réexamen :

1°) Les dispositions du règlement Dublin III (entretien, information, identification d'une nouvelle demande après un éloignement effectif vers le pays d'origine) ne peuvent utilement être invoquées contre le refus de délivrer l'attestation de demande d'asile ;

2°) Le principe général du droit de l'Union de respect des droits de la défense impose cependant d'entendre l'intéressé avant son éloignement (comp. Conseil d'Etat 5 juin 2015 n° 375423) (11 juill. 2017 n° 1701029)

Eloignement du membre de la famille d'un réfugié :

1°) La directive 2011/95/CE n'y fait obstacle que s'il est établi que l'intéressé mène avec le réfugié, dans le pays d'origine puis en France, une vie familiale réelle (rappr. Conseil d'Etat 23 mai 1997 n° 182911 et 24 oct. 2003 n° 253309) ;

2°) Si la protection internationale accordée à l'un des membres du couple bénéficie à son conjoint et à leur enfant mineur, cette protection cesse de s'appliquer à ce conjoint, même si l'enfant continue à en bénéficier, lorsque le couple divorce (Conseil d'Etat 25 nov. 1998 n° 164682) (19 sept. 2016 n° 1503481).

La reconnaissance frauduleuse d'un enfant par un réfugié n'est pas opposable à l'administration (20 déc. 2016 n° 1602683 rappr. Conseil d'Etat 9 oct. 1992 n° 137342 et 10 juin 2013 n° 358835).

ALLOCATION POUR DEMANDEUR D'ASILE :

La décision de suspension de cette allocation doit être écrite et motivée (28 août 2017 n° 1701558 cf. Conseil d'Etat 23 juin 2017 n° 411582).

TITRE DE VOYAGE :

Le juge administratif exerce un contrôle normal sur le refus de délivrer le titre de voyage pour réfugié (28 août 2017 n° 1701623 cf. Conseil d'Etat 8 juin 1994 n° 116618).

EXPROPRIATION :

Composition du dossier soumis à enquête avant une déclaration d'utilité publique :

- 1°) L'avis du service des domaines n'a pas y figurer (Conseil d'Etat 24 fév. 1992 n° 108527) ;
- 2°) L'appréciation sommaire des dépenses n'a pas à comprendre le coût d'un ouvrage distinct de celui visé par la DUP (Conseil d'Etat 27 fév. 2015 n° 373962 et 11 juill. 2016 n° 389936) ; (10 juill. 2017 n° 1602418, 1602504)

En cas de création d'une ZAC, l'appréciation sommaire des dépenses doit comprendre le coût d'acquisition, aménagement et équipement des terrains mais pas celui des ouvrages qui seront ultérieurement construits dans le périmètre de la zone (10 juill. 2017 n° 1603462 cf. Conseil d'Etat 11 juill. 2016 n° 389936).

- 1°) Une DUP n'a pas à être motivée (Conseil d'Etat 11 fév. 1983 n° 41233) ;
- 2°) La desserte d'une zone d'activités pouvant être construite et utilisée indépendamment d'un échangeur autoroutier par ailleurs prévu, l'étude d'impact relative à la desserte n'a pas à porter sur l'échangeur (rappr. Conseil d'Etat 23 oct. 1998 n° 173295 et 9 juill. 2007 n° 285014) (21 fév. 2017 n° 1502776).

DUP d'une opération de restauration immobilière :

- 1°) Doit être produite au dossier soumis à enquête une estimation du coût « des » restaurations, soit pour l'ensemble de l'opération et non pour chaque immeuble ;
- 2°) L'opération peut concerner un immeuble dont le rez-de-chaussée est à usage commercial (rappr. Conseil d'Etat 18 janv. 2017 n° 383374) (20 déc. 2016 n° 1501165).

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS :

STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES :

L'agression par un ancien détenu, à l'occasion d'une fête de village, d'agents de l'administration pénitentiaire qu'il a reconnus comme surveillants du centre dans lequel il était détenu est un accident de service (8 juin 2017 n° 1502876, 1503545).

CESSATION DE FONCTIONS :

Un licenciement pour inaptitude professionnelle ne peut être fondé que sur des éléments révélant l'inaptitude de l'agent à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé ou correspondant à son grade et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice des fonctions (14 déc. 2016 n° 1501105 cf. Conseil d'Etat 1^{er} juin 2016 n° 392621).

DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL HOSPITALIER :

La possibilité de présenter un recours auprès du directeur du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction n'a pas pour conséquence de lui transférer les compétences détenues en matière d'évaluation du fonctionnaire intéressé par le directeur de l'agence régionale de santé (12 janv. 2017 n° 1600392).

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS :

NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF :

Une promesse de bail emphytéotique portant à la fois sur des chemins ruraux et des voies communales est indivisible et constitue donc un contrat administratif (25 avr. 2017 n° 1600301 voir concl. sous Conseil d'Etat 17 déc. 1993 n° 137262 et 14 avr. 1999 n° 202605).

FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES :

Un groupement d'intérêt public, personne publique *sui generis* non soumise au principe de spécialité de l'établissement public (Tribunal des conflits 14 fév. 2000 n° 03170), peut être candidat à l'attribution d'un marché répondant aux besoins de personnes publiques autres que ses membres fondateurs (4 mai 2017 n° 1600746 pour une activité de blanchissage du linge des hôpitaux, rappr. Conseil d'Etat 30 déc. 2014 n° 355563 et 18 sept. 2015 n° 390041).

La délibération du conseil municipal autorisant le maire à passer un bail sur un terrain communal doit se prononcer sur les éléments essentiels du contrat à intervenir (9 sept. 2016 n° 1502184, 1502185 rappr. Conseil d'Etat 13 oct. 2004 n° 254007 et 10 janv. 2007 n° 284063-284299, CAA Bordeaux 23 juin 2016 n°14BX02263).

L'attribution d'un marché d'assurance « responsabilité hospitalière » à un prestataire dont l'offre, à la différence de celle de son concurrent évincé, comporte des exclusions de garantie, sans que le centre hospitalier ait fourni une explication précise de son choix, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation (29 juin 2017 n° 1601202).

Passation d'un avenant :

1°) Si le préfet n'est pas recevable à contester la délibération ayant approuvé l'avenant, déjà signé à la date du déféré, il peut demander l'annulation de l'avenant dans le cadre du recours de plein contentieux *Département Tarn-et-Garonne* ;

2°) L'omission de la consultation de la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT, lorsque l'avenant majore de plus de 5 % le montant initial du contrat, n'est pas en l'espèce de nature à faire obstacle à l'exécution du contrat : une mesure de régularisation n'est pas prescrite et le contrat n'est ni annulé ni résilié

(11 juill. 2017 n° 1602938)

La transaction passée par l'Etat et le propriétaire d'un logement auquel le concours de la force publique a été refusé pour expulser son locataire, en vue de la réparation du préjudice né de ce refus, est entachée de nullité, conformément à l'article 2053 du code civil, en ce que le montant du loyer pris en compte a été surévalué (22 mai 2017 n° 1601892 rappr. Cour de cassation 22 mai 2008 n° 06-19643).

EXECUTION TECHNIQUE DU CONTRAT :

Exécution d'une convention passée par un EPCI avec un aménageur pour réaliser une ZAC : le retard dans le démarrage des travaux et les modifications du projet, non imputables à l'EPCI, n'engagent pas sa responsabilité (4 mai 2017 n° 1601100 comp. Conseil d'Etat 1923 *SA des anciens établissements Glaenger* Rec. p. 404).

FIN DES CONTRATS :

Le délai de deux mois sans obligation de mention des voies et délais de recours prévu par la jurisprudence *Béziers II* en cas de contestation de la résiliation d'un contrat s'applique aussi en cas de contestation de la validité du non-renouvellement du contrat (22 mai 2017 n° 1700574 cf. concl. sous Conseil d'Etat 21 mars 2011 n° 304806).

NATURE ET ENVIRONNEMENT :

INSTALLATIONS CLASSEES :

Si l'autorisation d'exploitation a été annulée, la poursuite de l'exploitation peut être autorisée provisoirement ; sont pris en compte le motif de l'annulation, tout motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation et l'atteinte causée par l'exploitation à l'environnement (31 janv. 2017 n° 1503065 cf. Conseil d'Etat 15 oct. 1990 n° 80523 et 15 mai 2013 n° 353010).

La responsabilité de l'élimination des déchets générés par une ICPE incombe d'abord au dernier exploitant et seulement à titre subsidiaire au propriétaire du terrain (10 juill. 2017 n° 1603107 cf. Conseil d'Etat 1^{er} mars 2013 n° 354188 et art. L. 556-3 du code de l'environnement).

DECHETS :

Même si un pneu usagé n'est pas nécessairement un déchet au sens de la directive 2008/98/CE, l'exploitant d'un commerce de pneus doit déposer une déclaration au titre du stockage de déchets s'il n'établit pas que n'est pas atteint le seuil de 100 m³ de pneus insusceptibles d'être réutilisés en l'état (10 juill. 2017 n° 1601797 rappr. CJUE 18 déc. 2007 C-263/05, 24 juin 2008 C-188/07 et 12 déc. 2013 C-241/12, Conseil d'Etat 1^{er} mars 2013 n° 348912).

FAUNE ET FLORE :

Un Etat peut initier ou conserver un dispositif de protection de la faune sauvage allant au-delà des objectifs d'une directive européenne (6 fév. 2017 n° 1601617 pour le bouquetin espagnol cf. concl. sous Conseil d'Etat 14 nov. 1984 n° 35419 et 15 avr. 2016 n° 363638).

DIVERS REGIMES PROTECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT :

Le préfet, agissant en urgence dans le cadre de la police municipale, peut interdire une rave-partie à proximité de la basilique de Vézelay (20 mars 2017 n° 1403482).

PENSIONS :

Le refus de la rente d'invalidité des articles L. 27, L. 28 et L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite relève du contentieux de pleine juridiction (Conseil d'Etat 25 fév. 1998 n° 148519) ; par suite, le juge administratif, saisi seulement d'une requête contre une décision fixant le taux d'invalidité à 10 % et la date d'effet de la pension à N, prise en N+1, peut enjoindre au ministre de revaloriser cette rente au taux de 30 % à compter de N+2, date de consolidation retenue par l'expert (12 janv. 2017 n° 1402962).

POLICE ADMINISTRATIVE :

POLICE GENERALE HORS PERMIS DE CONDUIRE :

Illégalité du règlement municipal interdisant la distribution de prospectus sur la voie publique sauf autorisation préalable (18 avr. 2017 n° 1602956 rappr. Conseil d'Etat 22 juin 1984 n° 40742 et 17 avr. 2012 n° 358495).

Annulation du refus du maire de faire usage de ses pouvoirs de police en ce qu'il n'a pas assorti l'installation d'un ralentisseur dans le village de la pose d'une signalisation avancée et de position et de panneaux de limitation de vitesse (18 avr. 2017 n° 1603160).

Le constat de l'expert automobile qu'un véhicule ne peut plus circuler ayant été communiqué à l'administration, celle-ci est tenue d'aviser le propriétaire du véhicule que ce dernier est interdit de circulation et qu'est inscrite une opposition au transfert du certificat d'immatriculation (18 avr. 2017 n° 1700523).

Lorsqu'il homologue un circuit de vitesse, le préfet doit déterminer les prescriptions suffisantes permettant d'assurer la tranquillité publique (30 mai 2017 n° 1601806 cf. Conseil d'Etat 1^{er} juill. 2005 n° 256998).

PERMIS DE CONDUIRE :

SUSPENSION :

Procédure contradictoire préalable :

1°) Non requise si l'article L. 224-2 du code de la route est appliqué (12 déc. 2016 n° 1602629) ;
2°) Requise si l'article L. 224-7 est appliqué, sauf si le fait de différer la suspension le temps de la procédure créerait des risques graves pour l'intéressé ou les tiers (Conseil d'Etat 28 sept. 2016 n° 390438) : c'est le cas pour une alcoolémie chronique (12 déc. 2016 n° 1601035) non pour un excès de vitesse isolé (25 oct. 2016 n° 1602210).

Suspension du permis de conduire pour excès de vitesse : s'il n'est pas établi que le cinémomètre a été vérifié conformément à la réglementation, cette circonstance ne suffit pas à entraîner l'annulation de la suspension (28 août 2017 n° 1701512, rappr. Cour de cassation 18 sept. 2007 n° 06-89496).

Suspension du permis de conduire pour motif médical : ce motif doit, au plus tard à la date de la suspension, être porté à la connaissance de l'intéressé (28 août 2017 n° 1701160 cf. Conseil d'Etat 19 juill. 2017 n° 393408).

Lorsque la suspension n'indique pas le délai dans lequel une visite médicale doit être effectuée et la nature des examens auxquels le conducteur doit se soumettre pour la restitution du permis, cette omission entache d'illégalité non pas cette suspension mais seulement un refus de restituer ce permis à l'issue de la période de suspension (21 nov. 2016 n° 1602715 comp. Conseil d'Etat 7 juin 2004 n° 264946).

Effets du paiement de l'amende sur la suspension du permis de conduire :

1°) Pas d'incidence sur la légalité de la suspension (Conseil d'Etat 26 juin 1991 n° 76232) ;
2°) La suspension est non avenue et le permis doit être restitué (Conseil d'Etat 1990 n° 91194) (19 septembre 2016 n° 1601649).

La suspension du permis de conduire par le préfet n'ouvre pas droit à indemnité lorsque le juge pénal a ultérieurement relaxé l'intéressé au bénéfice du doute (6 fév. 2017 n° 1601393 cf. Conseil d'Etat 2 fév. 2011 n° 327760).

RETRAIT DE POINTS :

Le titulaire du permis de conduire qui conteste la réalité d'une infraction en se prévalant d'une réclamation doit justifier de ce que celle-ci a été regardée comme recevable (19 septembre 2016 n° 16002272, cf. Conseil d'Etat 16 juin 2016 n° 379655).

L'information peut être délivrée, lors de la constatation de l'infraction, par voie électronique (20 déc. 2016 n° 1602618).

Le paiement de l'amende forfaitaire majorée établit la délivrance de l'information requise sauf si l'intéressé démontre que l'avis reçu était inexact ou incomplet ou que ce paiement a procédé d'un recouvrement forcé (21 nov. 2016 n° 1602198 cf. Conseil d'Etat 13 avr. 2016 n° 348667).

Si l'automobiliste a été informé, lors de la constatation de l'infraction, de sa qualification et du fait que payer l'amende entraîne un retrait de points, l'omission de l'information sur l'existence d'un traitement automatisé des points et le droit d'y accéder est « danthonysée » (Conseil d'Etat 23 déc. 2011 n° 335033) : le retrait de points n'est pas annulé si l'information omise a été donnée par le passé (18 avr. 2017 n° 1603520 cf. Conseil d'Etat 29 déc. 2016 n° 395893).

Cas où une décision 48SI est prise en N, un nouveau permis de conduire est obtenu en N+1 et le juge annule cette décision 48SI en N+2 :

- 1°) Le solde de points est calculé en tenant compte de tous les retraits et reconstitutions ;
- 2°) Si le solde de points ainsi déterminé n'est pas nul, il appartient à l'intéressé qui souhaite récupérer son permis initial de restituer son nouveau permis (19 sept. 2016 n° 1602273 cf. Conseil d'Etat 22 juillet 2016 n° 382251).

POLICES SPECIALES :**PORT ET DETENTION D'ARMES :**

Le motif du refus d'autorisation d'acquisition ou de détention d'une arme n'a pas à être communiqué à l'intéressé (21 nov. 2016 n° 1600694 cf. Conseil d'Etat 8 juill. 1994 n° 1600694).

- 1°) Le refus d'autoriser l'acquisition et la détention d'armes fait l'objet d'un contrôle minimum : erreur manifeste d'appréciation en l'espèce (rappr. Conseil d'Etat 31 mai 1995 n° 142928) ;
- 2°) Compte tenu de la modification par la loi, entre la décision attaquée et le jugement, du pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative, l'injonction est limitée au réexamen de la demande d'autorisation (24 oct. 2016 n° 1602118).

L'article L. 312-9 du code de la sécurité intérieure donne au préfet un an, après la remise d'une arme, pour statuer sur sa saisie définitive :

- 1°) Ce délai constituant une garantie, la décision prise après son expiration est annulée ;
- 2°) Il est enjoint au préfet de reprendre une décision en se plaçant à la date de l'expiration du délai imparti par la loi (24 oct. 2016 n° 1602029).

1°) La saisie définitive d'armes doit en l'espèce être motivée ;
 2°) Cette obligation n'est pas satisfaite par la motivation de la remise initiale des armes plus d'un an auparavant (24 oct. 2016 n° 1602150, rappr. Conseil d'Etat 1^{er} juill. 1987 n° 74419).

1°) La saisine du juge des libertés et de la détention n'est pas requise avant la saisie d'armes remises volontairement aux forces de l'ordre (TA Rennes 22 juill. 2016 n° 1304503) ;
 2°) Le juge administratif exerce un contrôle normal sur la saisie définitive d'armes (Conseil d'Etat 29 avr. 2015 n° 372356)
 (29 sept. 2016 n° 1601361).

1°) L'interdiction de l'acquisition et détention d'armes prévue à l'article L. 312-3, 1° du code de la sécurité intérieure ne peut intervenir, en cas d'infraction mentionnée au casier judiciaire, que pour l'une des infractions limitativement énumérées par cette disposition ;
 2°) A cette base légale inapplicable en l'espèce est substituée celle résultant des articles L. 312-7, L. 312-10 et R. 312-67, 1° du même code, à raison de l'inscription de l'intéressé au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (29 sept. 2016 n° 1601781).

SURVEILLANCE, GARDIENNAGE ET TRANSPORT DE FONDS :

Le refus de la carte d'agent de sécurité est annulé s'il n'est pas démontré que l'agent du CNAPS ayant consulté les fichiers de police et gendarmerie était habilité (10 juill. 2017 n° 1701393 cf. CAA Marseille 10 déc. 2013 n° 12MA00228 et Douai 13 juill. 2017 n° 16DA01646).

La carte d'agent de sécurité peut être refusée à raison d'agissements non mentionnés au casier judiciaire (6 fév. 2017 n° 1601650 cf. Conseil d'Etat 2 déc. 2009 n° 307668).

AGGRAVATION EXCEPTIONNELLE DES POUVOIRS DE POLICE :

Une perquisition administrative dans le cadre de l'état d'urgence peut engager la responsabilité de l'Etat (21 nov. 2016 n° 1601476 cf. Conseil d'Etat 6 juill. 2016 n° 398234).

PROCEDURE :

INTRODUCTION DE L'INSTANCE :

INTERET A AGIR :

La Ligue de défense judiciaire des musulmans a intérêt à agir contre la décision d'un conseil municipal de supprimer les menus de substitution dans les cantines scolaires (28 août 2017 n° 1502100, 1502726 rappr. Conseil d'Etat 4 nov. 2015 n° 375178).

DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX :

Le délai de recours contre une décision ayant statué sur un recours administratif n'est opposable que s'il a été mentionné soit dans sa notification si la décision est expresse, soit dans l'accusé de

réception de la demande l'ayant fait naître si elle est implicite (18 mai 2017 n° 1700743 cf. Conseil d'Etat 7 déc. 2015 n° 387872).

Lorsque le délai de recours mentionné dans la notification d'une décision administrative est erroné, ce délai est seul opposable à l'intéressé quand il est plus long que celui normalement applicable (28 août 2017 n° 1701599 cf. Conseil d'Etat 8 janv. 1992 n° 113114).

Lorsque, nonobstant la souscription par l'intéressé d'un contrat postal de réexpédition de son courrier, le pli contenant la décision attaquée ne lui est pas réexpédié, le délai de recours contentieux n'est pas déclenché (18 mai 2017 n° 1603383 cf. Conseil d'Etat 16 oct. 1989 n° 83591 et 18 mars 2005 n° 254040).

Est régulière et fait donc courir le délai de recours contentieux la notification de la décision portant invalidation du permis de conduire :

- 1°) A la mère du titulaire du permis (21 nov. 2016 n° 1601580) ;
- 2°) Nonobstant l'absence de mention du bureau de poste sur l'avis de réception retourné à l'expéditeur (20 déc. 2016 n° 1602819 rappr. Conseil d'Etat 9 avril. 2004 n° 250079 et 17 juill. 2013 n° 347945).

PROCEDURES D'URGENCE :

Référé-expertise : la condition d'utilité n'est pas remplie, quand le juge du fond est saisi par ailleurs, faute d'élément de nature à justifier une expertise sans attendre que le juge du fond ait pu en apprécier l'utilité (13 avr. 2017 n° 1700433 cf. Conseil d'Etat 27 nov. 2014 n° 385843).

EXPULSION D'UN CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE :

Dépôt d'une demande d'asile avant la loi du 29 juillet 2015 :

- 1°) L'article L. 744-5 du CESEDA est applicable (Conseil d'Etat 21 avr. 2017 n° 404934) ;
- 2°) Si l'étranger a été à l'époque placé en procédure prioritaire, l'expulsion peut être demandée dès la notification de la décision de l'OFPRA, même si un appel a été formé devant la CNDA (16 juin 2017 n° 1701429).

La requête du préfet est rejetée lorsque :

- 1°) L'étranger n'a pas reçu de mise en demeure de quitter les lieux avant la saisine du juge (12 oct. 2016 n° 1602756) ;
- 2°) La décision de rejet de l'OFPRA a été contestée devant la CNDA dans le délai imparti d'un mois et la décision de la Cour n'a pas encore été notifiée (8 déc. 2016 n° 1603141).

La requête du préfet est accueillie :

- 1°) Lorsque la décision de la CNDA rejetant la demande d'asile a été notifiée, même si l'étranger a déposé une demande de réexamen (rappr. Conseil d'Etat 28 oct. 2010 n° 343893) ;
- 2°) Compte tenu de la trêve hivernale, applicable à la demande d'expulsion d'un occupant d'un immeuble appartenant à une personne morale de droit privé (rappr. Conseil d'Etat 11 mai 2015 n° 384957), il est sursis à l'évacuation, sauf mise en œuvre d'une procédure d'éloignement, jusqu'au 1^{er} avril suivant (solution infirmée par Conseil d'Etat 21 avr. 2017 n° 405164)

(8 déc. 2016 n° 1603141).

INSTRUCTION :

Lorsque l'administration estime que le motif de sa décision est couvert par un secret garanti par la loi, elle doit produire au contradictoire des éléments d'information sur le document qu'elle a exploité et les raisons de son occultation (16 fév. 2017 n° 1603446 cf. Conseil d'Etat 6 nov. 2002 n° 194295, 27 fév. 2006 n° 274928, 20 fév. 2012 n° 350382 et 17 oct. 2016 n° 400172).

La rémunération du tiers sollicité par l'expert à titre personnel figure dans les honoraires de l'expert (22 mai 2017 n° 1402663, 1402706, 1402765 cf. Conseil d'Etat 21 avr. 1971 n° 76739).

INCIDENTS :

Une intervention collective est recevable si l'un au moins des intervenants est recevable (20 déc. 2016 n° 1501410 cf. Conseil d'Etat 15 oct. 2014 n° 358876).

Une intervention en défense est irrecevable si le défendeur n'a pas produit de défense (31 mars 2017 n° 1502586, cf. Conseil d'Etat 5 fév. 1988 n° 76595).

JUGEMENTS :

Un classement sans suite par le ministère public n'a pas autorité de la chose jugée (28 août 2017 n° 1701513 pour une plainte pour suspicion de reconnaissance frauduleuse de paternité, cf. Conseil d'Etat 5 mai 1986 n° 51149).

L'autorité absolue de la chose jugée s'attachant à l'annulation d'une OQTF ne peut plus être invoquée en cas de modification des circonstances de fait ou de droit (18 mai 2017 n° 1700069 : commission de délits, rappr. Conseil d'Etat 9 nov. 1992 n° 133049, 10 nov. 1995 n° 142993 et 16 nov. 2007 n° 300396).

Autorité absolue de la chose jugée : si une 1^{ère} OQTF a été annulée au motif que, à la date de son édicition, le conjoint de l'intéressé n'avait pas été éloigné, est illégale une 2^{ème} OQTF fondée sur le fait que, à cette même date, ce conjoint avait été éloigné (16 fév. 2017 n° 1603466 rappr. Conseil d'Etat 4 déc. 2013 n° 373528).

POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE :

Le juge du fond est tenu de relever d'office l'irrecevabilité de l'exception d'illégalité d'un acte (Conseil d'Etat 8 avril. 2009 n° 301153) : application à l'exception d'illégalité de la résiliation d'un contrat invoquée après l'expiration du délai de recours de deux mois de la jurisprudence « Béziers II » (22 mai 2017 n° 1402527).

Application de la jurisprudence AC ! après une annulation pour illégalité externe de la décision ayant fixé les tarifs de la redevance réclamée aux usagers d'un réseau de transports en commun (12 déc. 2016 n° 1402652).

PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES :

L'ordre des médecins ne peut refuser à un médecin l'autorisation de s'installer dans un immeuble où exerce un confrère de même discipline que s'il existe un risque de confusion entre les intéressés (11 avr. 2017 n° 1601193 cf. Conseil d'Etat 13 oct. 1982 n° 24377).

Indemnité due en cas de suppression d'un office d'huissier de justice : il ne peut être tenu compte de données comptables dépourvues de caractère probant (10 juill. 2017 n° 1503082, 1601243 et 1602761 rappr. CAA Bordeaux 20 juin 2017 n° 15BX01759).

REPRESSION :

Amende administrative pour non information du consommateur sur les prix :

- 1°) Sa contestation relève du plein contentieux (rappr. Conseil d'Etat 16 fév. 2009 n° 274000) ;
- 2°) Est prise en compte la nature et la portée de l'information donnée aux consommateurs (20 déc. 2016 n° 1600465).

RESPONSABILITE :

FAITS SUSCEPTIBLES D'OUVRIER UNE ACTION EN RESPONSABILITE :

Refus de titre de séjour illégal faute de consultation de la commission du titre de séjour : pas d'indemnité si la même décision aurait pu être prise dans le cadre d'une procédure régulière (18 mai 2017 n° 1700743 rappr. Conseil d'Etat 18 nov. 2015 n° 380461).

Si le refus de renouveler l'autorisation d'activité en chirurgie accordée à une clinique a été annulé au motif que l'administration avait déduit à tort de l'absence de rapprochement avec le centre hospitalier disposant d'un plateau de chirurgie qu'elle était en situation de compétence liée pour refuser l'autorisation, cette illégalité n'ouvre pas droit à indemnité dès lors que le schéma régional d'organisation des soins prévoit une seule autorisation pour la ville et que l'activité en chirurgie a toujours été plus importante au centre hospitalier (24 janv. 2017 n° 1503048).

La responsabilité de l'Etat du fait des lois (Conseil d'Etat 14 janv. 1938 *La Fleurette*) ne peut être invoquée à raison de la suppression de la taxe professionnelle, la loi ayant organisé elle-même un système de compensation de ses conséquences dommageables (rappr. Conseil d'Etat 7 oct. 1966 n° 57388) et la décision du Conseil constitutionnel 2013-323 QPC n'ayant pas identifié d'atteinte au principe d'égalité (3 juill. 2017 n° 1502981, rappr. Conseil d'Etat 23 déc. 2014 n° 385143).

RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES :

ARMEE :

Indemnisation des victimes d'essai nucléaire : la loi du 28 février 2017 n'est pas immédiatement applicable (18 avr. 2017 n° 1600831 cf. CAA Nantes 12 avr. 2017 n° 16NT02761, solution infirmée par Conseil d'Etat 28 juin 2017 n° 409777).

POLICE :

1°) Le délai de vingt mois pris pour statuer sur une demande de titre de séjour « parent d'enfant français » ne caractérise pas en l'espèce une faute ;
 2°) Le préjudice correspondant à la perte des prestations familiales, de l'allocation logement et du RSA entre le dépôt de la demande et la délivrance du titre trouve son origine directe non dans la naissance d'une décision implicite de rejet en application de l'article R. 311-12 du CESEDA ou dans le retard pris pour instruire cette demande sur le fondement du CESEDA mais dans le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale qui réservent ces aides au titulaire d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de renouvellement d'un tel titre (sur le caractère direct du préjudice rappr. Conseil d'Etat 26 avr. 1985 n° 46228, 16 mars 2005 n° 243782 et 28 oct. 2009 n° 317010 ; sur l'attribution non rétroactive de ces aides : Cass. 23 mai 2013 n° 12-16.802 et 17 déc. 2015 n° 14-29.910).

TRAVAIL :

EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES :

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ne peut pas être rétroactive (18 mai 2017 n° 1700720 cf. Conseil d'Etat 13 nov. 2002 n° 237521).

Refus de la qualité de travailleur handicapé :

1°) Contrôle juridictionnel par mise en œuvre d'un « arbre décisionnel » ;
 2°) L'attestation établie à la suite d'un entretien infirmier ne comporte pas, en vertu de l'article R. 4623-31 du code de la santé publique, de mention relative à l'inaptitude du salarié et la maison départementale des personnes handicapées ne peut donc s'en prévaloir ;
 3°) La procédure de transformation du poste de travail à l'initiative du médecin du travail prévue par la disposition générale de l'article L. 4624-1 du code du travail est indépendante du dispositif prévu pour le travailleur handicapé par la disposition spéciale de l'article L. 5213-1 de ce code (25 oct. 2016 n° 1601515).

LICENCIEMENTS :

L'intérêt à agir de l'employeur contre un refus d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé opposé en N n'est pas admis lorsque le salarié, non réintégré dans l'entreprise, a pris acte de la rupture du contrat de travail en N+1, rompant ainsi le contrat (Cass. 25 juin 2003 n° 01-42.679,

TA Dijon 29 déc. 2005 n° 0302161 RJS 2006 p.197, Conseil d'Etat 17 déc. 2008 n° 303904), avant la saisine du juge administratif en N+2 (24 nov. 2016 n° 1402324).

La mise à pied d'un salarié non suivie de l'engagement d'une procédure disciplinaire a un caractère disciplinaire (Cass. 30 oct. 2013 n° 12-22962 Semaine juridique édition sociale 12 nov. 2013) ; l'intéressé ne peut donc plus être sanctionné à nouveau pour les mêmes faits (20 oct. 2016 n° 1500168).

Lorsque le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi a été déterminé par un accord collectif majoritaire, l'administration n'est pas tenue de vérifier les conditions de recherche d'un repreneur (14 déc. 2016 n° 1602872 rappr. Conseil d'Etat 7 déc. 2015 n° 383856).

Refus du ministre d'autoriser le licenciement d'un salarié administrateur de l'URSSAF et conseiller du salarié en N, l'intéressé devient délégué du personnel en N+1, le TA annule ce refus en N+2, l'employeur présente une nouvelle demande d'autorisation pour les mêmes faits en N+3 : l'inspecteur du travail doit vérifier si la demande est en rapport avec le nouveau mandat, annulation de la décision du ministre statuant sur la demande (30 mars 2017 n° 1502963).

URBANISME :

PROCEDURES D'INTERVENTION FONCIERE :

La délibération instituant le droit de préemption urbain n'a pas un caractère réglementaire et ne forme pas avec les décisions individuelles de préemption une opération complexe ; son exception d'illégalité ne peut donc être invoquée si elle est devenue définitive (25 avr. 2017 n° 1602212, cf. CAA Paris 11 fév. 2016 n° 14PA02227, rappr. Conseil d'Etat 26 oct. 2012 n° 346947, solution confirmée par Conseil d'Etat 10 mai 2017 n° 398736).

PLANS D'OCCUPATION DES SOLS ET PLANS LOCAUX D'URBANISME :

Un plan de prévention des risques d'inondation peut classer des terrains en zone rouge afin de conserver des zones d'expansion des crues (10 juill. 2017 n° 1601907 cf. Conseil d'Etat 30 déc. 2011 n° 324310).

CERTIFICAT D'URBANISME :

L'exception d'illégalité du classement du terrain en cause par le PLU est recevable contre un certificat d'urbanisme négatif (12 déc. 2016 n° 1403930 cf. Conseil d'Etat 2 déc. 1987 n° 70723).

PERMIS DE CONSTRUIRE ET NON-OPPOSITION A DECLARATION :

PROCEDURE D'ATTRIBUTION :

La demande de permis de construire doit être instruite au regard non de l'ensemble du terrain d'origine mais de la seule partie à détacher de l'unité foncière (10 juill. 2017 n° 1602952 rappr. Conseil d'Etat 12 mai 1993 n° 99611).

1°) Le maire ne peut solliciter un permis de construire au nom de la commune sans l'autorisation préalable du conseil municipal (CAA Lyon 12 avr. 2011 09LY00480) ;

2°) Une délibération relative aux modalités de financement du projet ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme (24 oct. 2016 n° 1600926).

Construction d'un bâtiment commercial sur un parking municipal : au titre de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme, seul l'accord de la commune doit être joint à la demande de permis de construire et aucun déclassement du domaine public n'est requis (16 juin 2017 n° 1603218 rappr. Conseil d'Etat 2 mars 1983 n° 21608 pour l'application de l'ancien article R. 421-1-1).

Construction d'une éolienne :

1°) Son raccordement au réseau électrique est distinct de sa construction et sans rapport avec la délivrance du permis de construire (Conseil d'Etat 16 oct. 2015 n° 385114) ; il n'a donc pas à être représenté sur le plan de masse de la demande de permis ;

2°) Des dispositions particulières ont organisé la participation du public ; l'article L. 120-1-1 puis L. 123-19-2 du code de l'environnement, à caractère supplétif, ne peut donc être invoqué ;

3°) Cet article a été pris au titre de la Charte de l'environnement ; son incompatibilité avec une directive ne peut donc être invoquée (TA Nancy 29 juillet 2016 n° 1401622) ; (10 juill. 2017 n° 1500943).

LEGALITE INTERNE DU PERMIS :

- LEGALITE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION NATIONALE :

Le moyen tiré, à l'encontre d'un permis de construire, de la méconnaissance du principe de précaution figurant à la Charte de l'environnement doit être étayé par des éléments circonstanciés (25 avr. 2017 n° 1602325, 1602326 cf. Conseil d'Etat 30 janv. 2012 n° 344992).

Distance entre une habitation et un bâtiment agricole :

1°) Une règle de distance entre un bâtiment agricole et une habitation fixée par la législation des ICPE s'applique aussi, par effet de réciprocité, à la délivrance du permis de construire une habitation près d'un bâtiment agricole (Conseil d'Etat 24 fév. 2016 n° 380556) ;

2°) En vertu de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime, une telle règle s'applique à un projet comportant à la fois la rénovation d'un logement existant et la transformation d'une grange en habitation (rappr. CAA Nantes 31 janv. 2014 n° 12NT01580) (31 mars 2017 n° 1601911).

En cas de consultation facultative de l'architecte des bâtiments de France, le maire ne peut motiver un refus de permis de construire, sans porter d'appréciation propre, en reprenant exclusivement et littéralement l'avis défavorable de l'ABF (10 juill. 2017 n° 1601812, 1602887 cf. CAA Bordeaux 14 mars 2017 n° 15BX00798).

Article R. 111-2 du code de l'urbanisme : le permis de construire un parc éolien peut être refusé en cas de risque de brouillage d'un radar météorologique (10 juill. 2017 n° 1403804 rappr. Conseil d'Etat 30 déc. 2016 n° 397049).

La circonstance que les plans et indications de la demande de permis de construire pourraient ne pas être respectés après la délivrance du permis est, sauf si la fraude est démontrée à la date du permis, sans influence sur la légalité de ce dernier (10 juill. 2017 n° 1602952 cf. Conseil d'Etat 13 juill. 2012 n° 344710 et 3 juin 2013 n° 342673).

- LEGALITE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION LOCALE :

Zonage :

Est entaché d'erreur manifeste d'appréciation le classement en zone naturelle d'un terrain ayant servi à la dépollution et démolition de véhicules hors d'usage (12 déc. 2016 n° 1403930 rappr. Conseil d'Etat 21 déc. 1994 n° 137587).

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Si le PLU institue une règle de constructibilité différente selon que la construction se situe dans une bande le long d'une voie ou au-delà de cette bande, la conformité d'un permis de construire à cette règle s'apprécie compte tenu des voies existant à la date du permis, sans tenir compte des voies à créer (28 nov. 2016 n° 1502951 cf. Conseil d'Etat 10 fév. 2016 n° 383738-383739-384106-384107).

Desserte par les réseaux :

Rejet en l'espèce du moyen tiré de la violation de l'article UG4 du PLU proscrivant l'accroissement des débits d'eaux pluviales (28 nov. 2016 n° 1502951, rappr. CAA Lyon 18 juin 2015 n° 14LY00118).

Règlement d'un lotissement :

Les prescriptions d'urbanisme du règlement d'un lotissement approuvé par l'autorité compétente s'imposent au pétitionnaire et à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire (11 avr. 2017 n° 1602233 cf. Conseil d'Etat 5 déc. 1994 n° 137353 et 8 nov. 1995 n° 89646).

REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSES SPECIALES :

INTRODUCTION DE L'INSTANCE :

Un refus de permis de construire peut être contesté par le propriétaire du terrain qui a conclu avec le pétitionnaire une promesse de vente sous la condition suspensive de l'obtention du permis (10 juill. 2017 n° 1601812, 1602887 rappr. 23 sept. 1988 n° 72387).

La qualité de propriétaire d'appartements loués à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ne permet pas de contester le permis de construire un nouvel établissement à 3 km du précédent (31 mars 2017 n° 1600402 cf. CAA Nantes 7 nov. 2014 n° 14NT01931).

Si la contestation de la position prise par une décision d'opposition à déclaration préalable au regard de la protection d'un édifice classé ou inscrit est subordonnée à un recours administratif contre l'avis de l'ABF devant le préfet, le recours contentieux doit être exercé non pas contre la décision du préfet mais contre la décision d'opposition (10 juill. 2017 n° 1700710 cf. Conseil d'Etat 19 fév. 2014 n° 361769).

Le certificat d'urbanisme informatif du a) de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme entre dans le champ d'application de la procédure de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme (CAA Lyon 26 avr. 2011 n° 11LY00179) à la différence du certificat d'urbanisme négatif (Conseil d'Etat 1^{er} avr. 2010 n° 334113) (29 sept. 2016 n° 1503094).

Lorsqu'un permis de construire modificatif fait l'objet d'un recours au cours de l'instance engagée contre le permis initial, ce recours doit être notifié conformément à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme (3 juill. 2017 n° 1700776 cf. Conseil d'Etat 22 nov. 2006 n° 279068).

POUVOIRS DU JUGE :

Lorsque l'exception d'illégalité d'un document d'urbanisme est fondée, le certificat d'urbanisme négatif pris sur son fondement est annulé (12 déc. 2016 n° 1403930 rappr. Conseil d'Etat 30 déc. 2009 n° 319942).

Il résulte de l'article L. 600-1-4 du code de l'urbanisme que la personne qui conteste un permis de construire en qualité de voisin ne peut invoquer un moyen relatif à la régularité du permis en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale (25 avr. 2017 n° 1601487).

L'article L. 424-3 du code de l'urbanisme imposant d'indiquer, dans la motivation d'un refus d'autorisation d'urbanisme, « l'intégralité des motifs justifiant la décision », ne fait pas obstacle à une demande de substitution de motif devant le juge (22 mai 2017 n° 1502904).

VOIRIE :

Une promesse de bail emphytéotique ne peut porter ni sur une voie communale (Conseil d'Etat 30 avr. 2004 n° 253372) ni sur un chemin rural affecté à l'usage du public (Conseil d'Etat

10 mars 1972 n° 80889) : annulation de la délibération autorisant la signature d'une telle promesse (21 avr. 2017 n° 1600307) ou, dans le cadre de la jurisprudence *Tarn-et-Garonne*, de la promesse portant sur des chemins ruraux et des voies communales (21 avr. 2017 n° 1600360).

Si le riverain d'une voie publique a le droit d'accéder librement à sa propriété, le coût de l'aménagement permettant cet accès peut être mis à sa charge (12 juin 2017 n° 1700104 rappr. Conseil d'Etat 31 mars 1971 n° 78212 et 15 déc. 2016 n° 388335).